



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2012-31

Pétitionnaire : Monsieur Pierre GIUSTI – France 3 Méditerranée – Antenne Régionale
Nature de la demande : Prises de vues
Localisation : route départementale 559

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2012-21 du directeur par intérim du Parc national des Calanques du 24 septembre 2012 autorisant la manifestation publique dénommée « Marseille-Cassis 20 km » ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pierre GIUSTI, chargé de production pour France 3 Méditerranée, en date du 28 août 2012 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société France 3 Méditerranée représentée par le chargé de production Monsieur Pierre GIUSTI est autorisée à réaliser des prises de vues les 27 et 28 octobre 2012, pour la course pédestre dénommée « Marseille-Cassis 20km », sur la route départementale 559.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet;
4. les véhicules motorisés ne devront pas quitter la route départementale 559;
5. le survol motorisé du cœur de Parc national à moins de 1000 mètres devra faire l'objet d'une demande d'autorisation individuelle auprès du directeur par intérim du Parc ;
6. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites concernés de la zone du cœur de Parc national;
7. le pétitionnaire s'engage à rappeler que la course se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques, espace naturel d'une valeur exceptionnelle et qui fait l'objet à ce titre d'une protection spéciale.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 27 octobre 2012 et le 28 octobre 2012 inclus.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société France 3 Méditerranée et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 octobre 2012,

Le directeur par intérim de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Conseil Général 13
- Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.